



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 06/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS METHAENERGIE

LIEUDIT LES JARDINETS
54450 Amenoncourt

Références : 2025_0564
Code AIOT : 0003012632

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement SAS METHAENERGIE implanté LIEUDIT LES JARDINETS 54450 Amenoncourt. L'inspection a été annoncée le 04/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS METHAENERGIE
- LIEUDIT LES JARDINETS 54450 Amenoncourt
- Code AIOT : 0003012632
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS METHAENERGIE exploite une installation de méthanisation de matières végétales, de déchets végétaux, et d'effluents d'élevage, relevant du régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 4	Demande d'action corrective	6 mois
4	Epandage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
5	Phase de démarrage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Gestion des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49	Demande d'action corrective	3 mois
7	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32(sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4)	Demande d'action corrective	3 mois
9	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21, alinéa 4	Demande d'action corrective	3 mois
12	Composition du biogaz et prévention de son rejet	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Zones à atmosphères explosives (ATEX)	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	Demande d'action corrective	3 mois
14	Rétentions	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30, sauf :- point I, alinéa 5, dernière phrase	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative de l'installation	Décret du 06/06/2018, article Annexe	Sans objet
2	Registres entrées sorties	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29	Sans objet
8	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19	Sans objet
10	Canalisations,	Arrêté Ministériel du 12/08/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	dispositifs d'ancrage	article 14 bis	
11	Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 ter	Sans objet
15	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Sans objet
16	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection révèle un site propre et bien entretenu, témoignant d'une gestion plutôt correcte des installations. Toutefois, plusieurs axes d'amélioration ont été identifiés afin de renforcer la conformité et la sécurité.

Un travail important de remise à niveau est nécessaire concernant la formalisation de la maintenance préventive, afin de structurer et centraliser les actions de suivi du site. De même, la formalisation et la centralisation des données relatives à l'épandage doivent être améliorées, pour mémoire cette responsabilité incombe directement à l'exploitant et non aux agriculteurs.

Enfin, la vérification de l'étanchéité des rétentions doit être engagée pour garantir leur efficacité et leur conformité aux prescriptions réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article Annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Classement et régime ICPE applicables
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées Vérification de la situation administrative des installations de méthanisation au regard de la rubrique ICPE n°4310 relative au gaz inflammable de catégories 1 et 2
Constats : La quantité de gaz inflammable est égale à 2.17 t, soit inférieure au seuil d'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registres entrées sorties

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29

Thème(s) : Élevage, Registres entrées sorties

Prescription contrôlée :

Admissions et sorties.

L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différente de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet.

1. Enregistrement lors de l'admission.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :

- de leur désignation ; « - de la date de réception ; « - du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; » - du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; - le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée. Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

[...]

Constats :

L'exploitant affirme que l'unité n'accepte aucun déchet dangereux, aucun sous-produit animal de catégorie 1, ni aucun déchet contenant un ou plusieurs radionucléides; et que seuls les déchets d'origine végétale, le fumier, le lisier ainsi que des freintes de bière sont autorisés sur l'unité.

L'exploitant précise que l'ensemble des apporteurs sont membres de la SAS METHAENERGIE. À leur arrivée sur le site, les véhicules passent par le pont-basculé afin d'être pesés. Ensuite, l'apporteur rédige lui-même, a posteriori, un bon de livraison destiné à la SAS METHAENERGIE. Les bons de commande, contenant la désignation des déchets ou des matières, la date de réception, le tonnage ainsi que le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, sont archivés sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 4

Thème(s) : Autre, Dossier installation classée

Prescription contrôlée :

Dossier installation classée.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- la liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographiques ;
- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm³/j) ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
 - le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
 - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
 - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
 - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
 - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
 - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;
 - les consignes d'exploitation ;
- l'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation ;
- les registres d'admissions et de sorties ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents ;
- les documents constitutifs du plan d'épandage ;
- le cas échéant, l'état des odeurs perçues dans l'environnement du site.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le dossier de l'installation classée a été vérifié par sondage. Les documents présents sur le site incluent

- La demande d'enregistrement et son dossier ;
- La liste des matières acceptées, avec leur nature et origine ;
- Le dossier d'enregistrement actualisé ;
- L'arrêté préfectoral d'enregistrement et autres décisions administratives ;
- Les fiches de sécurité des produits présents ;
- Les preuves de conformité, entretien et vérification des installations électriques ;
- Les registres de maintenance des équipements de sécurité incendie ;
- L'attestation de formation de l'exploitant sur les nuisances et risques ;
- Les registres des admissions et sorties ;

- Le plan des réseaux d'effluents ;
- Les documents du plan d'épandage.

Documents manquants :

- Les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;
- Le registre des déclarations d'accidents ou d'incidents ;
- Le plan de localisation des risques et éléments liés à l'exploitation ;
- Les justificatifs sur la résistance au feu des locaux ;
- Les plans des locaux et équipements d'alerte avec schéma des réseaux ;
- Les consignes d'exploitation ;
- L'attestation de formation du personnel à la prévention des nuisances et risques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection les documents manquants ci dessous :

- Les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;
- Le registre des déclarations d'accidents ou d'incidents ;
- Le plan de localisation des risques et éléments liés à l'exploitation ;
- Les justificatifs sur la résistance au feu des locaux ;
- Les plans des locaux et équipements d'alerte avec schéma des réseaux ;
- Les consignes d'exploitation ;
- L'attestation de formation du personnel à la prévention des nuisances et risques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Epandage

Prescription contrôlée :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :

- les surfaces effectivement épandues ;
- les références parcellaires ;
- les dates d'épandage et le contexte météorologique correspondant ;
- la nature des cultures ;
- les volumes et la nature de toutes les matières épandues ;
- les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ;
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chacune des journées au cours desquelles des épandages ont été effectués.

Lorsque des digestats sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.
Constats : L'inspection a relevé l'absence de centralisation des opérations d'épandage par l'exploitant. Actuellement, celui-ci ne peut fournir que des bons de sortie de digestat, sans suivi global des épandages réalisés. Seuls les associés procèdent aux épandages, chacun sur ses propres parcelles, en utilisant leur propre logiciel de gestion (type "Mes Parcelles" ou autre). Un contrôle par sondage a confirmé que les logiciels individuels contiennent bien les éléments requis par la prescription ci-dessus. Toutefois, cette organisation ne permet pas à l'exploitant d'assurer une traçabilité centralisée et conforme aux exigences réglementaires. L'exploitant doit reprendre le contrôle des opérations d'épandage, qui relèvent de sa responsabilité. Il doit mettre en place et assurer le suivi d'un cahier d'épandage conformément aux prescriptions réglementaires mentionnées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 1. Création d'un cahier d'épandage centralisé sous sa responsabilité, regroupant toutes les opérations réalisées, qu'elles soient effectuées directement ou par les associés. 2. Mise à jour quotidienne et inaltérable du cahier d'épandage, intégrant l'ensemble des données exigées (surfaces, références parcellaires, dates et conditions météorologiques, cultures, volumes et nature des matières épandues, quantités d'azote, intervenants, résultats d'analyses des sols et matières épandues). 3. Garantie d'un accès rapide et complet à ces documents pour l'inspection des installations classées, pendant une durée minimale de 10 ans. 4. Suivi et contrôle interne renforcés afin d'assurer le respect des obligations réglementaires et la traçabilité des épandages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Phase de démarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des fuites de gaz
Prescription contrôlée : L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité.

L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre. Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.
Constats : L'inspection a relevé un manque de suivi et de formalisation concernant les contrôles d'étanchéité des digesteurs, des canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et dépressions. L'exploitant n'a pas démontré l'existence d'un registre détaillant les contrôles réalisés après chaque intervention affectant potentiellement l'étanchéité des installations. De plus, les consignes spécifiques relatives aux phases de démarrage, redémarrage, arrêt et vidange ne sont pas clairement formalisées. L'exploitant doit renforcer le suivi des vérifications d'étanchéité et formaliser les consignes de sécurité liées aux phases transitoires d'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 1. Contrôle de l'étanchéité des installations L'exploitant doit transmettre les résultats des contrôles d'étanchéité effectués ou, à défaut, réaliser un contrôle complet incluant : • L'étanchéité des digesteurs (parties liquide et gaz) ; • L'étanchéité des canalisations de biogaz, des raccords et des vannes ; • L'étanchéité des équipements de protection contre les surpressions et sous-pressions. 2. Mise en place d'un registre dédié aux contrôles d'étanchéité Ce registre doit être renseigné systématiquement après chaque démarrage ou redémarrage consécutif à une intervention pouvant altérer l'intégrité des installations. Il devra contenir les résultats détaillés des vérifications effectuées. 3. Élaboration et application de consignes de sécurité spécifiques L'exploitant doit rédiger des procédures adaptées aux phases de démarrage, redémarrage, arrêt et vidange de l'installation. Ces consignes doivent être établies en conformité avec les recommandations du concepteur des installations et préciser les moyens de prévention des risques d'explosion (inertage, dilution par ventilation, etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Gestion des nuisances odorantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Odeurs
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour et joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 35 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection (...) un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un nouvel état des perceptions [...]
Constats : L'inspection a relevé l'absence de suivi formalisé des plaintes et des opérations critiques. L'exploitant déclare ne pas avoir reçu de plaintes mais ne tient aucun registre permettant d'en assurer la traçabilité. Par ailleurs, aucun cahier de conduite de l'installation n'a été mis en place pour consigner les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées. L'absence de ces outils de suivi empêche une analyse efficace des nuisances potentielles et une réponse appropriée en cas de réclamation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place des outils de suivi conformes aux prescriptions réglementaires afin d'assurer une traçabilité efficace des plaintes et des événements liés à l'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32(sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4)
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des émissions de gaz
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article.

Dans le cas de l'utilisation d'une torchère, l'étude d'impact devra en préciser les règles d'implantation et de fonctionnement. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes. Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er janvier 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures. Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35, pour faire face à un éventuel pic de production. [...] Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.
Constats : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz présent en permanence sur le site. L'inspection a relevé un manque de suivi et de traçabilité concernant l'exploitation de l'équipement de destruction du biogaz. L'exploitant déclare que la torchère est asservie à la pression, mais il ne peut pas fournir la valeur de cette consigne. Par ailleurs, aucune trace ou enregistrement des opérations de torchage n'est disponible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Définition et communication de la consigne de pression d'asservissement de la torchère, avec justificatif technique. • Mise en place d'un registre des opérations de torchage, incluant la fréquence, la durée et les conditions de mise en service de la torchère. Ces renseignements figurent dans le programme de maintenance préventive.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations ou zones occupées par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.
Constats : Un système de ventilation est installé dans les locaux fermés, fonctionnant grâce à des ouvertures en partie haute et en partie basse. La ventilation est également assistée par des ventilateurs, qui, selon l'exploitant, sont alimentés en cas de coupure électrique par un générateur de secours. Un système de surveillance par détection de méthane, de sulfure d'hydrogène et de monoxyde de carbone est également en place dans l'ensemble des locaux fermés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21, alinéa 4
Thème(s) : Risques accidentels, Transversal
Prescription contrôlée : Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. [...] lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué disposer d'une installation de secours électrique, mais celle-ci n'était initialement pas située sur le site, étant installée dans une ferme voisine appartenant à l'un des associés de la SAS METHAENERGIE. À la suite de cette observation, l'exploitant a transmis à l'inspection des photos attestant du transfert du générateur de secours sur le site.

Cependant, cette source électrique de secours n'est à ce jour pas branchée, soulevant des interrogations quant à sa disponibilité immédiate en cas de besoin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **Fournir une description détaillée du dispositif de secours électrique**, incluant sa puissance, son mode d'activation et sa capacité à couvrir les besoins de l'installation en cas de coupure.
- **Justifier l'adéquation de cette installation avec les exigences réglementaires**, notamment en ce qui concerne la rapidité d'intervention et la sécurisation de l'alimentation électrique.
- **Préciser les modalités de mise en œuvre en cas de nécessité**, incluant le délai de mise en service et les procédures opérationnelles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Canalisations, dispositifs d'ancrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 bis

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des fuites de gaz

Prescription contrôlée :

Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Constats :

Les canalisations et la robinetterie en contact avec le biogaz sont conçues pour être insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégées contre celle-ci.

Les canalisations de biogaz sont principalement en PE-HD résistant à la corrosion par les produits soufrés, et sont fixées à l'aide de colliers métalliques, ancrés au sol ou sur des supports rigides.

À proximité du local de cogénération, les canalisations de biogaz sont en inox, également insensible à la corrosion par les produits soufrés, et sont fixées par des colliers métalliques, eux aussi ancrés au sol ou sur des supports rigides.

Ces matériaux ont été sélectionnés en fonction de leur compatibilité avec l'environnement

biogaz et leur résistance aux conditions d'exploitation de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 ter
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des fuites de gaz
Prescription contrôlée : Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée doit être réalisée et une ventilation appropriée doit être installée dans les zones confinées.[...]
Constats : Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées, à l'exception du local de cogénération. Ce local, bien que technique, est une zone confinée et ne relève pas des espaces accueillant des personnes hors personnel d'exploitation. Dans ce local, les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane ne sont pas soudés. Conformément aux prescriptions réglementaires, une détection de gaz a été mise en place, accompagnée d'une alarme sonore et visuelle permettant de signaler toute concentration atteignant ou dépassant 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Composition du biogaz et prévention de son rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des émissions de gaz
Prescription contrôlée : Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans. La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.
Constats :

Il n'y a pas de rejet de biogaz à l'air libre en fonctionnement normal. Les teneurs en CH₄ et H₂S du biogaz produit sont mesurées en continu. La teneur en H₂S du biogaz produit relevée le jour de la visite est de 192 ppm et donc inférieure à 300 ppm.

Lors de la visite l'exploitant n'a pas fourni les rapports de contrôle et d'étalonnement par un organisme extérieur.

--

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre les rapports de contrôle et d'étalonnement par un organisme extérieur, des appareils mesurant la teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Zones à atmosphères explosives (ATEX)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'incendie et d'explosion

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.

Constats :

Une nouvelle étude ATEX a été réalisée en 2024, renseignant les zones présentant un risque d'atmosphère explosive et les mesures de prévention associées.

Le plan ATEX est disponible dans l'étude, mais il n'est pas affiché sur site, ce qui limite la visibilité des zones à risque pour les intervenants et le personnel. Les zones concernées ne sont pas balisées, ce qui empêche un repérage efficace.

Par mail l'exploitant a transmis à l'inspection les photos du balisage ATEX qu'il a réalisé suite à l'inspection. Le balisage est aujourd'hui suffisant.

Les détecteurs fixes de méthane sont bien installés dans chaque espace confiné, assurant une surveillance continue du risque gaz. Des alarmes sonores et visuelles sont également présentes et se déclenchent dès que le seuil critique de méthane atteint 10 % de la limite inférieure d'explosivité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
1. Affichage du plan ATEX sur site, en conformité avec la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30, sauf :- point I, alinéa 5, dernière phrase
Thème(s) : Risques accidentels, Risques de pollution des milieux
Prescription contrôlée : I.-Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution (...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard (...) facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO₅, DCO, Azote global et Phosphore total). Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans. II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges (...) et limiteurs (...) est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement. III.-A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes : -un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde. -une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre.

Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé.

L'exploitant s'assure (...) de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

IV.-Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses (...) est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

VI.-Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche (...) couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches (...) sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le volume de rétention du digestat, ce qui empêche de vérifier la conformité aux prescriptions réglementaires.

Le sol est en partie constitué de terre, ce qui peut soulever des interrogations quant à l'étanchéité et la sécurisation des zones de stockage.

L'exploitation étant antérieure au 1^{er} juillet 2021, elle est soumise aux obligations de recensement des rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité. Cependant, ce recensement n'a pas encore été réalisé, ce qui compromet l'application progressive des exigences définies dans le point III du présent arrêté, notamment la première tranche de travaux éventuels, qui devrait être réalisée au plus tard le 1^{er} juillet 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1. Retrouver le volume de rétention et analyser sa conformité avec les exigences de stockage.
2. Recenser les zones nécessitant des travaux d'étanchéité et établir une planification pour la mise en conformité éventuelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 15 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39

Thème(s) : Risques accidentels, Risques de pollution des milieux

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/

déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42.

Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.

L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Les eaux souillées sont dirigées par gravité vers une pré-fosse avant d'être réinjectées dans le process, garantissant ainsi leur traitement. Les eaux pluviales provenant des toitures des ouvrages sont rejetées directement dans le milieu naturel, tandis que celles des voiries sont également

collectées par gravité vers la pré-fosse avant d'être réintroduites dans le process.
Le bassin d'orage et de rétention présente un volume suffisant pour accueillir les eaux d'incendie, assurant ainsi leur confinement en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. [...]

A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. [...]

L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. [...]

L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

Constats :

L'installation dispose d'une réserve d'eau de 160 m³, conforme aux prescriptions réglementaires. Les extincteurs présents sur le site sont adaptés aux risques à combattre. Leur dernière vérification a été réalisée le 20 mars 2025, attestant de leur bon fonctionnement et de leur conformité aux exigences de sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite